

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 28 mars 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Site de Bordeaux
Nos réf : 2017_4388_PC_LE
Contact : catherine.pastre@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 30 98

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4388

Madame,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

*« défrichement préalable à la réalisation de trois constructions
au lieu-dit Moussicq sur la commune de Mano (40) »*

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous rappelle que vous devez joindre copie de cette décision d'autorisation de défrichement à adresser au service instructeur concerné, à savoir la DDTM des Landes.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL Nouvelle-Aquitaine - Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33 090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

Madame Gisèle RAULT
92 SW 3rd Street - appt 43 01
MIAMI FLORIDE

Copie à :
DDTM 40



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4388 relative au "*défrichement préalable à la réalisation de trois constructions*" au lieu-dit Moussicq sur la commune de Mano (40), demande reçue complète le 24 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser :

- des travaux de défrichement d'une superficie de 0,55 ha ;
- des travaux de viabilisation des trois terrains d'une superficie respective de 1 500 m², 2 000 m² et 2 000 m² ;
- des travaux de constitution d'une maison sur chacun des trois terrains ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune de 3 227 ha composée de 86 % de forêts et milieux semi-naturels et de 14,5 % de territoires agricoles ;
 - qui dispose d'une carte communale approuvée le 22 février 2010 ;
 - qui fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne ;
 - qui est concernée par le SDAGE Adour Garonne et par le SAGE Leyre et cours d'eau côtiers et milieux associés et classée en zone sensible sur 100 % de sa surface et en zone vulnérable ;
 - comprenant une zone humide (la zone humide de La Leyre) et 20,6 km de cours d'eau ;
 - classé pour partie en zone d'aléa fort "feu de forêt" recensé par l'Atlas départemental et en aléa fort "remontée de nappes" ;
 - ayant fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle pour cause d'inondation et coulées de boue et d'inondation ;
- sur un terrain :

- situé en zone naturelle (forêt) de la carte communale, en cours de révision ;
- inclus dans un secteur à sensibilité moyenne aux risques "remontée de nappes" ;
- aux distances suivantes de différents zonages environnementaux et patrimoniaux :
 - à environ 1,6 km au nord d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre », référencée 720001994 ;
 - à environ 2,4 km au nord d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zone inondable de la moyenne vallée de l'Eyre », référencée 36590001 ;
 - à environ 3,4 km du site Natura 2000 "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre" référencée FR200721 ;

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain pourrait servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture pour certaines espèces dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le traitement des eaux pluviales se fera par infiltration afin de conserver l'équilibre hydrologique du secteur ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux usées feront l'objet d'une filière d'assainissement autonome ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (défrichement), **le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.**

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement préalable à la réalisation de trois constructions au lieu-dit Moussicq sur la commune de Mano (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).